
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0211/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO enregistré le 13 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à TIEFORA dans la Région des Cascades au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREAE) des cascades ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Ibrahim ZONGO et Cyrille Stéphane NEYA, représentant l'ENTREPRISE POULOUNGO, numéro IFU 00028215X, requérant ;

Et

Ibrahim SANA, Ousmane TRAORE et Sylvain OUATTARA, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREAE) des Cascades, autorité contractante ;

Maitre K. Blaise PARIDIE et Monsieur Boureima SAWADOGO, représentant EUROLEC TECHNOLOGIES, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région des Cascades a lancé la demande de prix n°2025-06/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à TIEFORA dans la Région des Cascades au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREAE) des cascades ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE POULOUNGO non conforme au motif que le diplôme du personnel chef d'équipe de développement et essai de pompage est de qualité douteuse ; qu'il est marqué que ce dernier est né en 1929 ; qu'il n'a pas fourni l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie (ECED) après notification ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la date de naissance du chef d'équipe pompage sur le diplôme est le 14 juillet 1989 ; que la date de naissance 1929 est une erreur de saisie constatée sur le CV et non sur le diplôme ; que cette erreur matérielle est mineure et ne peut entacher la validité de son offre ;

qu'en ce qui concerne l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, il l'a joint à son offre et il n'a reçu aucune notification de la part de l'autorité contractante à le compléter ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à TIEFORA dans la Région des Cascades au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREAE) des cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4158 du mardi 10 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 juin 2025 ; que l'ENTREPRISE POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a précisé qu'elle a considéré que le diplôme et le CV étaient douteux à cause de l'année 1929 mentionnée dessus ; que le requérant a effectivement fourni l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans son offre ; que ce dernier grief est une erreur d'appréciation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, il a effectivement été fourni par le requérant dans son offre et que la CRAM a même reconnu cela séance tenante ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre a été écartée sur ce point ;

que s'agissant de l'erreur sur la date de naissance (1929) mentionnée sur le CV et le diplôme du chef d'équipe de développement et essai de pompage, il y a lieu de renvoyer la CRAM à procéder à une authentification dudit diplôme et en tirer toutes les conséquences ; que les résultats de la vérification doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO est recevable ;**
- **-que la plainte de l'ENTREPRISE POULOUNGO est partiellement fondée ;**
- **-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à TIEFORA dans la Région des Cascades au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREAE) des cascades ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon